



**COMPTE RENDU N°4**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**JEUDI 26 NOVEMBRE 2020**

**19 HEURES**

Le vingt-six novembre deux mille vingt à 19 heures, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le dix-neuf novembre deux mille vingt, s'est réuni dans la salle Georges BRASSENS, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents : M. SAUSSET, Maire – Mme GOUYET-POMMARET, M. BARRUYER, Mme RICHIOUD, M. BASTET, M. BARBARY, Mme FOURNIER, M. J.L GAILLARD - Adjoint(e)s - Mme CHABOUT, M. AUBERT, Mme CHERAR, M. EGLAINE, M. FAURE, Mme RAZE, M. B. GAILLARD, Mme DENOITTE, Mme V. FAURE, M. DIZY, Mme CORNU, M. BODIN, M. GUERROUCHE, M. GUICHARD, Mme VICTORY, Mme BURGUNDER, M. MARECHAL, M. DANDRES, M. DIAZ, M. CARELLE.

Ont voté par procuration : Mme CROZE (à Mme GOUYET-POMMARET), Mme PARRIAUX (à Mme CHERAR), Mme RIFFAULT (à M. J.L GAILLARD), M. GUILLERMAZ (à M. GUICHARD), Mme PONTIER (à M. DIAZ jusqu'au point 18), M. DIAZ (à M. CARELLE à partir du point 19).

Absente : Mme PONTIER (à partir du point 19).

## **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 SEPTEMBRE 2020**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

## **DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Léa CORNU est désignée comme secrétaire de séance.

## **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **RETRAIT DES POINTS 7, 24 et 34 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Point 7 : CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

**Point 24 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO**

**Point 34 : INTENTION DE CESSATION DE L'ACTIVITE DE LA REGIE DU CINE-THEATRE EN LIEN AVEC LA REALISATION D'UN NOUVEL EQUIPEMENT  
DELIBERATION AJOURNEE**

### **AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU MAIRE POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DE LA DRÔME**

Ces modifications sont approuvées à l'unanimité.

**ACTES PRIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020**

**VIE CITOYENNE**

- Décision n°152/2020 du 26 Août 2020 : Mise à disposition, à titre gracieux à compter du 12 juillet 2020 d'un local situé au Château-musée, place Auguste Faure au profit de l'association « AMIS DU MUSEE ET DU PATRIMOINE ».
- Décision n°191/2020 du 1 septembre 2020 : Mise à disposition, à titre gracieux à compter du 20 mai 2020 d'un local situé au 51 rue des Luettes à Tournon-sur-Rhône au profit de la Fédération des A.P.A.J.H, territoire Rhodanien pour le fonctionnement d'un S.E.S.S.A.D.
- Décision n°192/2020 du 3 septembre 2020 : Mise à disposition, à titre précaire et révocable d'une partie de parcelles de terrain cadastrées section AV 537-723, lot n°5 à usage de jardin familial à M. Lahcen DOUICHI.
- Décision n°205/2020 du 15 septembre 2020 : Mise à disposition, à titre précaire et révocable d'une partie de parcelles de terrain cadastrées section AS 242, lot n°3 à usage de jardin familial à M. Mustapha OUHOUD.
- Décision n°230/2020 du 13 octobre 2020 : Mise à disposition, à titre précaire et révocable d'une partie de parcelles de terrain cadastrées section AS 242, lot n°5 à usage de jardin familial à M. Omar BARNOUSSI.
- Décision n°231/2020 du 14 octobre 2020 : Mise à disposition, à titre précaire et révocable d'une partie de parcelles de terrain cadastrées section AS 242, lot n°4 à usage de jardin familial à M. Abderrahim LEGDANI.
- Décision n°232/2020 du 16 octobre 2020 : Reprises des concessions temporaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au cimetière de Tournon-sur-Rhône.
- Décision n°234/2020 du 21 octobre 2020 : Mise à disposition d'un local situé au sous-sol du groupe scolaire « Saint-Exupéry Le Quai » à Tournon-sur-Rhône au profit d'« ARDÈCHE HERMITAGE TOURISME ».
- Décision n°226/2020 du 29 octobre 2020 : Mise à disposition d'un local situé au rez-de-chaussée de la Maison Municipale pour Tous, 26 Quai Gambetta à Tournon-sur-Rhône, au profit de l'association « ÂGE TENDRE »
- Décision n°244/2020 du 4 novembre 2020 : Mise à disposition d'un bureau au complexe Jeannie LONGO au profit de l'association « JUDO CLUB TAIN TOURNON ».
- Décision n°188/2020 du 4 novembre 2020 : Mise à disposition d'un local situé au 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de la Tourette à Tournon-sur-Rhône au profit de l'association « UFC QUE CHOISIR ».

- Décision n°228/2020 du 6 novembre 2020 : Mise à disposition d'un local situé à la Maison Municipale pour Tous, 36 Quai Gambetta, à Tournon-sur-Rhône au profit du Groupe de l'opposition « TOURNON EN COMMUN ».

- Décision n°227/2020 du 6 novembre 2020 : Mise à disposition d'un local situé à la Maison Municipale pour Tous, 36 Quai Gambetta, à Tournon-sur-Rhône au profit du Groupe de l'opposition « MIEUX VIVRE A TOURNON ».

---

## FINANCES

---

- Décision n°206/2020 du 16 septembre 2020 : Contrat de service « Carte Achat » auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche pour recourir au paiement par carte d'achat des commandes de biens et de services de la Commune.

Le présent contrat est conclu à compter du 12 décembre pour un an renouvelable par tacite reconduction. Le montant du plafond global de règlements effectués est fixé à 24 000 euros pour une périodicité annuelle.

- Décision n°213/2020 du 23 septembre 2020 : Contrat des conditions particulières de maintenance pour le logiciel CIMETPRO (gestion du cimetière) avec la Société OPERIS – 27 rue Jules Verne – 44700 ORVAULT.

---

## CULTURE ENSEIGNEMENT TOURISME

---

- Décision n°150/2020 du 21 juillet 2020 : Prolongation de la durée de validité de la carte PASS permettant l'accès au Château-musée au prix de 10 euros pour une année pour les personnes l'ayant achetée avant l'ouverture du site le 2 juin.

- Décision n°198/2020 du 9 septembre 2020 : Application d'un tarif d'entrée de 3 euros pour les journées du 30 et 31 octobre 2020 pour tous les enfants qui se sont présentés dans le cadre des visites de la manifestation intitulée « Enigmes et sortilèges » dans le cadre d'Halloween.

- Décision n°212/2020 du 22 septembre 2020 : Participation le 14 novembre 2020 à la 16<sup>ème</sup> édition de la nuit des Musées en permettant la visite de l'exposition temporaire « Le papier dans tous ses états » avec application de la gratuité pendant l'ouverture du site de 14h à 17h30 et programmation à 17h30 sur réservation d'une visite de l'exposition par les artistes.

---

## AFFAIRES JURIDIQUES

---

- Décision n°202/2020 du 14 septembre 2020 : Convention d'occupation précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 au profit des conjoints BOURGEAT portant sur un local à usage de garage 8 rue Gourguillon – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE.

## **ASSEMBLÉES**

### **1- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Suite à la démission de Mme Sarah BURBAN, Conseillère Municipale en date du 12 octobre 2020, un siège de conseiller municipal est devenu vacant.

Dans le respect de l'article L. 270 du Code Électoral, qui précise que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* », M. Laurent DANDRES, candidat suivant de la liste « Tournon en commun », a été sollicité pour compléter le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de M. Laurent DANDRES en qualité de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié.

### **2- ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Règlement annexé**

M. le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de sa séance du 10 Juillet 2020 suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les Communes de plus de 3 500 habitants le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Considérant le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE pour le mandat 2020/2026.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

### **3- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) – MODIFICATIONS DES MEMBRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment les articles L. 1414-2 et L. 14111-5 et D. 1411-4,

Vu la délibération n°1\_2020\_101 du 3 septembre 2020 relative à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est présidée de droit par le Maire ou son représentant,

Considérant que par délibération n°1\_2020\_101 en date du 3 septembre 2020 ont été désignés 5 membres titulaires et 5 membres suppléants alors que le Maire est Président de droit dans cette commission,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la composition des membres de la Commission d'Appel d'Offres qui sera composée de 5 membres titulaires outre M. le Maire, Président de droit de ladite commission et de 5 membres suppléants et de désigner un membre titulaire en lieu et place de M. le Maire.

M. le Maire propose les candidatures suivantes :

- en qualité de titulaires :

- Mme Laurette GOUYET-POMMARET
- M. Jean-Louis GAILLARD
- Mme Annie FOURNIER
- M. Laurent BARRUYER
- M. Pierre GUICHARD

- en qualité de suppléants :

- M. Benjamin GAILLARD
- M. Mathieu EGLAINE
- Mme Nathalie RAZE
- M. Bruno FAURE
- Mme Liliane BURGUNDER

Nombre de votants : 28

Nombre de suffrage exprimés : 33

Nombre de vote pour : 30

Nombre d'abstention : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 3 abstentions :

- **DESIGNE** en qualité de membres de la Commission d'Appel d'Offres :

**Membres titulaires :**

- **Mme Laurette GOUYET-POMMARET**
- **M. Jean-Louis GAILLARD**
- **Mme Annie FOURNIER**
- **M. Laurent BARRUYER**
- **M. Pierre GUICHARD**

**Membres suppléants :**

- **M. Benjamin GAILLARD**
- **M. Mathieu EGLAINE**
- **Mme Nathalie RAZE**
- **M. Bruno FAURE**
- **Mme Liliane BURGUNDER**

**4- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)**

Par délibération n°3\_2020\_54 du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale à seize, outre le Maire Président de droit (huit sont élus par le Conseil Municipal et huit sont nommés par arrêté du Maire). Il a été procédé à l'élection des membres élus pour laquelle une liste unique composée de 8 candidats s'est présentée.

Mme Sarah BURBAN, membre élu du Conseil d'Administration, ayant démissionné et compte tenu de l'absence de candidat sur l'unique liste présentée pour pourvoir à son remplacement, il convient donc de procéder à une nouvelle élection au sein du Conseil Municipal dans un délai de 2 mois.

L'élection des huit membres élus par le Conseil Municipal doit avoir lieu au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

M. le Maire propose les candidatures suivantes : Mmes Laurette GOUYET-POMMARET, Florence CROZE, Christiane CHERAR, Ghislaine PARRIAUX, M. Omar GUERROUCHE.

Le groupe « Tournon en commun » propose : Mme Liliane BURGUNDER et M. Laurent DANDRES.

Le groupe « Mieux vivre à Tournon » propose : Mme Marillac PONTIER.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment son article R. 123-9, Considérant l'obligation de renouveler dans un délai de deux mois, l'ensemble des administrateurs élus en l'absence de candidat suivant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ELIT** en qualité de membres du Centre Communal d'Action Sociale :

- **Mme Laurette GOUYET-POMMARET,**
- **Mme Florence CROZE,**
- **Mme Christiane CHERAR,**
- **Mme Ghislaine PARRIAUX,**
- **M. Omar GUERROUCHE,**
- **Mme Liliane BURGUNDER,**
- **M. Laurent DANDRES**
- **Mme Marillac PONTIER**

#### **5- MODIFICATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES : SPORT /VIE ASSOCIATIVE – TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – AFFAIRES SCOLAIRES**

Par courrier en date du 6 Octobre 2020, Mme Sarah BURBAN a fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale. Aussi, il est nécessaire de modifier la composition des commissions municipales au sein desquelles cette élue siégeait.

De plus, M. Omar GUERROUCHE étant membre d'une seule commission, il est proposé qu'il intègre une commission en lieu et place de Mme Laurette GOUYET-POMMARET qui a accepté de lui céder sa place.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

La désignation des membres est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide d'y renoncer.

Il est proposé de procéder au scrutin public à la désignation :

- de M. Laurent DANDRES Conseiller Municipal entrant, en qualité de membre des commissions municipales suivantes :
  - Sport/Vie Associative,
  - Transition Ecologique et Développement Durable.
- de M. Omar GUERROUCHE, Conseiller Municipal, en qualité de membre de la Commission Municipale des Affaires Scolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Vu la délibération n°3\_2020\_103 en date du 10 juillet 2020 portant création des commissions municipales,



Vu la délibération n°4\_2020\_104 en date du 10 juillet 2020 portant désignation des membres des commissions municipales,

Considérant la démission de Mme Sarah BURBAN et son remplacement par M. Laurent DANDRES,

Considérant l'intérêt que M. Omar GUERROUCHE soit membre dans une seconde commission,

Considérant l'accord de Mme Laurette GOUYET-POMMARET de lui céder sa place au sein de la Commission des Affaires Scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** M. Laurent DANDRES en qualité de membre des commissions municipales suivantes :

- Sport/Vie Associative,
- Transition Ecologique et Développement Durable.

- **DÉSIGNE** M. Omar GUERROUCHE en qualité de membre de la Commission des Affaires Scolaires en remplacement de Mme Laurette GOUYET-POMMARET.

## **6- COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES – DÉSIGNATION DES MEMBRES**

Conformément à l'article 19 du Code Électoral, dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs, s'assure de la régularité des listes électorales de la commune, peut à la majorité de ses membres, réformer les décisions du Maire relative aux listes électorales et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou dûment inscrit.

Pour donner suite à la démission datée du 6 octobre et enregistrée le 12 octobre 2020 de Mme Sarah BURBAN, conseillère municipale, il convient de procéder à son remplacement au sein de la Commission de contrôle des listes électorales.

Il est également proposé au Conseil Municipal de désigner des suppléants (1 par groupe politique au sein du Conseil Municipal) qui seront amenés à siéger en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive des titulaires.

Il est rappelé que M. le Maire et ses adjoints ne peuvent siéger au sein de cette commission. Les membres de cette commission sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à y participer.

M. Pierre GUICHARD de la liste « Tournon en commun » a proposé : M. Laurent DANDRES pour remplacer Mme Sarah BURBAN en qualité de titulaire.

Pour ce qui concerne les suppléants :

- M. le Maire a proposé : M. Xavier AUBERT,

- M. Pierre GUICHARD s'est proposé pour la liste « Tournon en commun »,
- M. Pascal DIAZ s'est proposé pour la liste « Mieux vivre à Tournon ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment son article L. 2121-33,

Vu la délibération n°9\_2020\_109 en date 3 septembre 2020 portant désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T et des textes régissant ces organismes,

Considérant la démission de Mme Sarah BURBAN en date du 12 octobre 2020 et la nécessité de désigner des suppléants en cas d'impossibilité de siéger de façon temporaire ou définitive de l'un des titulaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**- DÉSIGNE :**

- M. Laurent DANDRES en qualité de membre titulaire pour pourvoir au remplacement de Mme Sarah BURBAN,
- M. Xavier AUBERT, M. Pierre GUICHARD et M. Pascal DIAZ en qualité de membres suppléants de la Commission de contrôle des listes électorales.

**7. AVIS SUR L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2021**

M. le Maire rappelle, que comme le prévoit la Loi, le repos du dimanche reste le principe et qu'une dérogation au repos dominical peut être autorisée pour les commerces de détail dans la limite de douze par an.

Comme l'année précédente, la dérogation demandée afin de favoriser l'activité économique pour la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE concernerait huit dimanches pour l'année 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et 3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu les demandes formulées par certains commerçants de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE,

Considérant que « *dans les établissements de commerce de détails où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par années civiles La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire* »,

Considérant que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre »,

Considérant que pour l'année 2021, le nombre de dimanches proposé pour les ouvertures dominicales est de huit selon le détail suivant pour les commerces de vente au détail :

- Dimanche 10 Janvier 2021
- Dimanche 11 Avril 2021
- Dimanche 13 Juin 2021
- Dimanche 27 Juin 2021
- Dimanche 29 Août 2021
- Dimanche 19 Septembre 2021
- Dimanche 12 Décembre 2021
- Dimanche 19 Décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 6 voix contre :

- **EMET** un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales pour l'année 2021 au nombre de huit et selon les dates suivantes de tous types de commerces de détail de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, étant précisé que ces dimanches ne seront pas différenciés en fonction des secteurs d'activité :

- Dimanche 10 Janvier 2021
- Dimanche 11 Avril 2021
- Dimanche 13 Juin 2021
- Dimanche 27 Juin 2021
- Dimanche 29 Août 2021
- Dimanche 19 Septembre 2021
- Dimanche 12 Décembre 2021
- Dimanche 19 Décembre 2021.

- **PRÉCISE** que cette décision est prise sous réserve d'un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre (la communauté d'agglomération ARCHE Agglo) et qui statuera sur cette question lors d'un prochain Conseil Communautaire,

- **INDIQUE** que la liste des dimanches autorisés sera arrêtée avant le 31 décembre 2020 après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

- **PRÉCISE** les dates d'ouvertures dominicales qui seront définies par un arrêté du Maire pour tous types de commerces de détail de la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE.

**8. BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

M. le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste n°4189620231 arrêtée le 21 octobre 2020 se décomposant ainsi :

<b>Exercice</b>	<b>Nombre de pièces</b>	<b>Montant</b>
2019	24 Pièces pour	628,82
2018	81 Pièces pour	1 256,87
2017	77 Pièces pour	1 865,13
2016	54 Pièces pour	1 591,98
2015	20 Pièces pour	336,35
2014	21 Pièces pour	645,57
2013	13 Pièces pour	391,13
2012	5 Pièces pour	224,51
2011	14 Pièces pour	626,06
2009	6 Pièces pour	894,96
2008	1 Pièces pour	99,49
<b>Total</b>		<b>8 560,87</b>

- dont 7 709.09 € d'admissions en non-valeur pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.

Il est rappelé que :

- que les restes à recouvrer des services « Eau » et Assainissement » (recettes dont le titre a été émis) transférés à la Communauté d'Agglomération « ARCHE Agglo » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ont été maintenus dans la comptabilité de la Commune pour les exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente,  
- la convention de coopération signées entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon-sur-Rhône au titre de l'exploitation du service Eau et Assainissement Collectif prévoit que « *le résultat transféré fera l'objet d'un réajustement annuel pour tenir compte d'éventuelles recettes (FCTVA notamment), factures ou non-valeurs passées sur le budget communal au titre des exercices 2019 ou antérieurs. Ce réajustement sera réalisé chaque fin d'année, durant 5 ans...* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 23 novembre 2020,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 8 560.87 €,
- **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541.

## **9. BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCES ÉTEINTES**

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est

pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

M. le Trésorier propose d'admettre en créances éteintes la liste arrêtée le 21 octobre 2020 se décomposant ainsi :

<b>Admission en créances éteintes (liste transmise par la Trésorerie)</b>	
Exercice 2012 – 1 pièce	2.44 €
Exercice 2014 – 8 pièces	154.95 €
Exercice 2015 – 9 pièces	202.90 €
Exercice 2016 – 11 pièces	210.45 €
Exercice 2017 – 51 pièces	3 444.46 €
Exercice 2018 – 32 pièces	1 822.97 €
Exercice 2019 – 9 pièces	456.56 €
<b>Total créances éteintes</b>	<b>8 977.40 €</b>

- dont 6 294.73 € d'admissions en créances éteintes pour les restes à recouvrer des services de l'Eau et de l'Assainissement.

Il est rappelé que :

- que les restes à recouvrer des services « Eau » et Assainissement » (recettes dont le titre a été émis) transférés à la Communauté d'Agglomération « ARCHE Agglo » depuis le 1er janvier 2020 ont été maintenus dans la comptabilité de la Commune pour les exercices budgétaires durant lesquels la Commune était compétente,
- la convention de coopération signées entre la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon sur Rhône au titre de l'exploitation du service Eau et Assainissement Collectif prévoit que « *le résultat transféré fera l'objet d'un réajustement annuel pour tenir compte d'éventuelles recettes (FCTVA notamment), factures ou non-valeurs passées sur le budget communal au titre des exercices 2019 ou antérieurs. Ce réajustement sera réalisé chaque fin d'année, durant 5 ans...* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 23 novembre 2020,

Considérant la demande d'admission de créances irrecouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes les créances énumérées ci-dessus qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public,
- **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542.

#### **10. BUDGET PRINCIPAL – REPRISE SUR PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS**

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques. Les provisions sont obligatoires dans 3 cas (article R. 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune. La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
  - La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce.
  - La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers. Cette provision est constituée dès lors que, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement d'une créance est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.
- Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée en décrivant leurs montants, leur suivi et leurs emplois. Les provisions ainsi constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif des provisions pour dépréciations des comptes de Tiers précédemment constituées et reprises :

Exercice	Provisions constituées		Reprises sur provisions		Solde	Solde cumulé
	Montant	Délibération N°	Montant	Délibération N°		
2018	25 678,38	9-2018-29	14 562,08	5-2018-140	11 116,30	
2019	28 311,06	6-2019-16	26 557,55	11-2019-141	1 753,51	12 869,81
	<b>29 310,62</b>	<b>4-2020-19</b>			<b>29 310,62</b>	<b>42 180,43</b>
2020	23 677,05	Services transférés Eau Assainissement				
	5 633,27	Commune				

A ce jour, le montant des créances devenues irrécouvrables s'élève à 17 538.27 €.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre pour :

- ✓ 8 560.87 € la provision initialement constituée parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur,
- ✓ 8 977.40 € la provision initialement constituée parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'extinction de la créance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2321-2,  
Vu le Code du Commerce dans son titre VI,  
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 23 novembre 2020,  
Considérant la réalisation du risque d'irrécouvrabilité d'un certain nombre de créances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la reprise des provisions pour un montant de 17 538.27 €,
- **DIT** que la recette correspondante sera imputée au compte 7817 - reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants - du budget principal.

#### **11. BUDGET PRINCIPAL – REPRISE SUR PROVISIONS POUR CONTENTIEUX**

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques. Les provisions sont obligatoires dans 3 cas (article R. 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune. La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers. Cette provision est constituée dès lors que, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement d'une créance est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée en décrivant leurs montants, leur suivi et leurs emplois. Les



provisions ainsi constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif des provisions pour contentieux précédemment constituées et reprises :

Exercice	Provisions constituées		Reprises sur provisions		Solde	Solde cumulé
	Montant	Délibération n°	Montant	Délibération n°		
2018	75 000,00	2-2018-22	0,00		75 000,00	
2019	0,00		0,00		0,00	75 000,00
2020	10 000,00	4-2020-19			10 000,00	85 000,00

En 2018, la commune a constitué globalement 75 000 € de provisions pour contentieux dont 35 000 € au titre du litige opposant la commune à la société Dexia Crédit Local concernant le prêt contracté en 2007 pour financer la construction de la gendarmerie.

Par jugement du Tribunal Judiciaire de Nanterre en date du 29 mai 2020, la commune a été déboutée de l'intégralité de ses demandes et a été condamnée à payer la somme de 6 000.00 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Aucune des deux parties n'ayant déposé de recours contre le jugement rendu, M. le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre pour :

- ✓ 35 000.00 € la provision initialement constituée parallèlement à la constatation de la charge résultant du paiement de la somme de 6 000.00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2321-2,

Vu le Code du Commerce dans son titre VI,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 23 novembre 2020,

Considérant la réalisation du risque pour un montant total de 6 000.00 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la reprise des provisions pour un montant de 35 000.00 €,

- **DIT** que la recette correspondante sera imputée au compte 7815 - reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant - du budget principal.

## **12. CRISE SANITAIRE – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES MASQUES ET DU GEL HYDROALCOOLIQUE ACQUIS PAR ARCHE AGGLO**

Lors du 1<sup>er</sup> confinement décrété en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, la Communauté d'Agglomération « ARCHE Agglo » en partenariat avec les communes de son territoire a procédé à l'acquisition de masques et de gel hydroalcoolique.

La charge de ces achats centralisés par ARCHE Agglo doit être répartie entre les différentes collectivités concernées déduction faite de l'aide de l'Etat (attribuée à la communauté d'Agglomération) qui a pris en charge 50 % du coût des masques achetés par les collectivités entre le 13 avril 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2020, dans la limite d'un prix de référence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°2020-505 du 21 octobre 2020 d'ARCHE Agglo,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23/11/2020,

Considérant que la loi du 23 mars dernier a prononcé l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que les marchés portant sur des besoins et prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence peuvent bénéficier des assouplissements prévus par l'article R. 2122-1 du Code de la Commande Publique qui autorise l'acheteur à recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Considérant que pendant la phase du 1<sup>er</sup> confinement des mois de mars et avril, ARCHE Agglo a organisé, avec les communes volontaires des acquisitions groupées de masques de protection et de gels hydroalcooliques,

Considérant la prise en charge intégrale de la dépense par ARCHE Agglo,

Considérant la répartition définie ci-dessous entre la communauté d'agglomération et les communes membres ;

#### Masques :

- Prix unitaire TTC : 3.93 €
- Subvention Etat (50 % d'une base maximum de 2 €) : 1 €
- Charge résiduelle à financer : 2.93 €
- Part ARCHE Agglo, 2/3 : 1.95 €
- Part commune, 1/3 : 0.98 €

#### Gel hydroalcoolique

Prix unitaire TTC :

- Bidon de 25 litres : 195 €
- Bidon de 5 litres : 45 €
- Robinet : 3.48 €
- Flacon : 2.28 €

Sur la base des éléments ci-dessus, la contribution de la Commune de Tournon-sur-Rhône se décline comme suit :

#### Masques :

	Nombre de masque	Coût global	Subvention Etat	Part Arche Agglo	Part commune
Tournon	10 232	40 212,44 €	10 232,17 €	19 986,84 €	9 993,42 €

## Solution hydroalcoolique :

	25 litres		5 litres		Robinet		Flacons		Total TTC
	Quantité	PU TTC	Quantité	PU TTC	Quantité	PU TTC	Quantité	PU TTC	
Tournon	4	195,00 €		45,00 €		3,48 €	25	2,28 €	837,00 €

M. le Maire propose de prendre en charge et de procéder au mandatement de la quote-part due par la ville de Tournon sur Rhône d'un montant total de 10 830.42 € TTC selon le détail ci-dessous :

- Masques : 9 993.42 € TTC
- Gel hydroalcoolique : 837.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au mandatement des sommes afférentes,
- **DIT** que ces dépenses seront imputées au budget principal 2020 à l'article 6068.

### **13. BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°3/2020**

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°3 de l'exercice 2020 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers,

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°6-2020-21 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal,

Vu la délibération n°22-2020-73 du 10 juillet 2020 approuvant la décision modificative n°1/2020 du budget principal,

Vu la délibération n°31-2020-131 du 03 septembre 2020 approuvant la décision modificative n°2/2020 du budget principal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 novembre 2020,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°3/2020 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
60611.811	Eau et assainissement	7 000,00	70876.811	Remboursement de frais par le GFP de	50 000,00
60612.811	Energie électricité	31 000,00	<b>Chapitre 70 R</b>	<b>Produits des services, du domaine ...</b>	<b>50 000,00</b>
606311.811	Fournitures d'entretien	2 000,00	7688.01	Autres produits financiers	25 000,00
60636.811	Vêtements de travail	500,00	<b>Chapitre 76 R</b>	<b>Produits financiers</b>	<b>25 000,00</b>
6135.811	Location mobilières	4 000,00	7817.01	Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	17 538,27
615232.811	Entretien, réparation des réseaux	4 000,00	7815.01	Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	35 000,00
61551.811	Entretien, réparation des réseaux	1 500,00	<b>Chapitre 78 R</b>	<b>Reprise sur amortissement et provision</b>	<b>52 538,27</b>
<b>Chapitre 011 R</b>	<b>Charges à caractère générale</b>	<b>50 000,00</b>			
6541.01	Créances admises en non valeur	851,78			
6541.811	Créances admises en non valeur	7 709,09			
6542.01	Créances éteintes	2 682,67			
6542.811	Créances éteintes	6 294,73			
<b>Chapitre 65 R</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>17 538,27</b>			
66111.811	Intérêts réglés à l'échéance	25 000,00			
<b>Chapitre 66 R</b>	<b>Charges financières</b>	<b>25 000,00</b>			
6718.02011	Autres charges exceptionnelles	35 000,00			
<b>Chapitre 67 R</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>35 000,00</b>			
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>127 538,27</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>127 538,27</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
1641.01	Emprunts en euros	800 000,00	1641.01	Emprunts en euros	800 000,00
1641.811	Emprunts en euros	60 000,00	<b>Chapitre 16 R</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>800 000,00</b>
<b>Chapitre 16 R</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>860 000,00</b>	276351.01	Autres créances immobilisées GFP de rattachement	60 000,00
2158.816	Autres installations, matériel technique	2 500,00	<b>Chapitre 276 R</b>	<b>Autres créances immobilisées</b>	<b>60 000,00</b>
<b>Opération 1665 R</b>	<b>Vidéoprotection</b>	<b>2 500,00</b>			
21578.822	Autres matériel et outillage de voirie	4 000,00	1342.01	Amendes de police	27 000,00
<b>Opération 1695 R</b>	<b>Voie Diverses</b>	<b>4 000,00</b>	<b>Chapitre 13 R</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>27 000,00</b>
21578.024	Autres matériel et outillage de voirie	10 500,00			
<b>Opération 1698 R</b>	<b>Illuminations</b>	<b>10 500,00</b>			
2152.822	Installations de voirie	10 000,00			
<b>Opération 1702 R</b>	<b>Aménagements urbains divers</b>	<b>10 000,00</b>			
2313.01	Constructions	105 000,00	2031.01	Frais d'études	105 000,00
<b>Chapitre 041 O</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>105 000,00</b>	<b>Chapitre 041 O</b>	<b>Opérations patrimoniales</b>	<b>105 000,00</b>
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>992 000,00</b>	<b>Total des recettes d'investissement</b>		<b>992 000,00</b>

<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>1 119 538,27</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 119 538,27</b>
---------------------------	---------------------	---------------------------	---------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 6 abstentions :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3/2020 du budget principal, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour chacune des sections, telle que présentée ci-dessus.

#### **14. ÉCLAIRAGE PUBLIC – SORTIE DU PATRIMOINE ET MISE A LA RÉFORME**

Dans l'exercice de ses compétences, la Ville de Tournon-sur-Rhône a constitué un patrimoine mobilier conséquent en s'inscrivant dans le cadre de l'Instruction Budgétaire et

comptable M14 dont l'application, généralisée depuis 1997, vise particulièrement à améliorer la patrimonialité des comptes des collectivités.

Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de matériels divers et mobiliers, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités. Aussi, en vue du renouvellement de ce parc, la Ville procède régulièrement au remplacement de ces matériels en raison de leur âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent économiquement irréparables. Ces différents matériels acquis en investissement, doivent être retirés de l'inventaire comptable à savoir le document dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien.

Le suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification au travers d'un état de l'inventaire et au comptable, chargé de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. Les deux états doivent coïncider, ce qui exige un système cohérent d'échange d'informations entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable, aboutissant à un ajustement régulier des deux documents.

La sortie physique du patrimoine des matériels et mobiliers peut s'effectuer de deux manières :

- soit ordinairement (vente, don ou réforme),
- soit de fait par accident (destruction, perte ou vol).

Ces différentes sorties se concrétiseront sur le plan comptable par des cessions (revente ou don), des sinistres (recyclage et/ou destruction) ou des mises à la réforme (destruction).

Quelle que soit le mode, la sortie d'une immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour sa valeur nette comptable qui est égale à sa valeur historique (prix d'acquisition) augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuels constatés.

Les biens à sortir du patrimoine doivent être recensés au préalable et figurer sur une liste mentionnant le numéro d'inventaire du matériel, la date d'acquisition, la valeur d'acquisition, la nature comptable, la durée d'amortissement, le montant des amortissements opérés, la valeur nette comptable, la modalité de sortie du bien (cession, don, destruction, etc).

Les modalités de sortie des biens doivent aussi permettre de valoriser autant que possible les biens à réformer en tenant compte du coût des différentes solutions.

Par délibération n°27-2018-162 en date du 15 novembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé le transfert de la compétence facultative éclairage public au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) et la signature de la convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les biens à sortir du patrimoine de la Ville ont été préalablement recensés pour un montant total de 2 418 332.83 €.

Par convention signée avec le SDE 07, le réseau d'éclairage public a été valorisé au titre de la mise à disposition pour un montant de 1 320 955.00 € après constatation de la dépréciation des biens non amortis par la Commune.

La différence entre le recensement total de 2 418 332.83 € et la valorisation au titre de la mise en disposition pour 1 320 955.00 € résulte de la comptabilisation des travaux et acquisitions effectués sans mise à la réforme des biens remplacés, et du non-amortissement du réseau d'éclairage public.

Par conséquent, il convient de procéder à la réforme d'une partie des biens initialement recensés pour une valeur totale de 1 097 377.83 €.

Pour mémoire, la réforme résulte de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol). Elle n'engendre aucune contrepartie financière. Le bien est sorti de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu la délibération n°27-2018-162 du 15 novembre 2018 autorisant le transfert de la compétence facultative éclairage public de la Commune au profit du SDE 07,  
Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances, réunie le 23 novembre 2020,  
Considérant la vétusté du parc et les travaux de renouvellement à effectuer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à la réforme des biens ci-dessus évoqués et énumérés dans le tableau annexé,
- **AUTORISE M.** le Maire à signer les actes et documents relatifs à cette réforme en précisant que ces biens seront sortis de l'inventaire.

### ANNEXE

							2 418 332,83	0,00	2 418 332,83	1 320 955,00	1 097 377,83
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS PRATIQUES	VALEUR NETTE			Montant transféré à SDE 07 (cf2423)	Montant mis à la réforme (c/193)	
21534	116	ECLAIRAGE PUBLIC	01/01/01	1 925 620,96	0,00	1 925 620,96			828 243,13	1 097 377,83	
2138	613A	ECLAIRAGE PUBLIC	01/08/06	33 026,37	0,00	33 026,37			33 026,37		
2138	613B	ECLAIRAGE PUBLIC 2006	01/08/06	81 942,25	0,00	81 942,25			81 942,25		
2138	559-2313	ECLAIRAGE PUBLIC	18/10/07	5 000,00	0,00	5 000,00			5 000,00		
2138	613D	ECLAIRAGE PUBLIC 2008-2011	31/12/08	2 632,28	0,00	2 632,28			2 632,28		
2138	1666-23	ECLAIRAGE PUBLIC 2010	26/11/10	109 411,25	0,00	109 411,25			109 411,25		
21534	1678-2315	PAD N 515 TVX ECLAIRAGE PUBLIC TR FERME VIARHONA PJ	09/09/15	248 848,80	0,00	248 848,80			248 848,80		
21534	90003974741731	INTEGRATION DES FRAIS D ANNONCES 2015	31/12/15	1 226,88	0,00	1 226,88			1 226,88		
21534	1671-21534	INTEGRATION PATRIMOINE COMMUNAL TRAVAUX MDT 1271	23/09/16	8 723,82	0,00	8 723,82			8 723,82		
21534	11546/2016	PAD 42016 MISE EN LUMIERE EGLISE ST JULIEN SITUATION	10/10/16	1 742,40	0,00	1 742,40			1 742,40		
21534	90004888871031	REEMISSIION SUITE ERREUR DE CHAPITRE LIGNE 12 MDT 3	31/12/17	157,82	0,00	157,82			157,82		

## 15. OGEC SAINT-LOUIS – GARANTIE D'EMPRUNT

L'OGEC Saint-Louis a décidé de réaliser un projet immobilier consistant en l'agrandissement du self et de la partie administrative du collège Saint-Louis.

Deux tranches de travaux sont prévues :

- Agrandissement du self et de sa cuisine en liaison chaude avec mise aux normes et renouvellement du mobilier chaud et froid. 500 repas sont servis tous les jours actuellement pour une capacité initiale de 300 repas.
- Agrandissement de la partie administrative (secrétariat et zone d'accueil) pour plus de fonctionnalité et de luminosité avec embellissement de la façade du collège côté avenue Maréchal Foch.

L'ensemble du projet s'inscrit dans le cadre de la transition écologique et de l'accessibilité.

Ces emprunts doivent être garantis par le cautionnement solidaire de la commune à hauteur de 50 %.

L'OGEC Saint-Louis sollicite donc la Ville de Tournon-sur-Rhône pour garantir 4 prêts consentis par la Société Générale, Société Anonyme dont le Siège Social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, d'un montant global de 1 050 000.00 € à hauteur de 50 %.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder la garantie de la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE à hauteur de 50 % pour le remboursement des 4 prêts d'un montant global de 1 050 000.00 € destinés à financer le projet d'agrandissement du self et de la partie administrative du Collège Saint-Louis.

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 23 novembre 2020,

Considérant la demande formulée par l'OGEC Saint-Louis et tendant à octroyer la garantie à hauteur de 50 % pour 4 prêts d'un montant global de 1 050 000.00 € consentis par la Société Générale pour l'agrandissement du self et de la partie administrative du Collège Saint-Louis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 3 abstentions :

**Article 1** : La Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de 4 prêts d'un montant global de 1 050 000.00 € souscrit par l'OGEC Saint-Louis auprès de la Société Générale, Agence de Valence – 38 Boulevard Général de Gaulle – BP 1020 – 26010 VALENCE Cedex.

Ces prêts sont destinés à financer le projet d'agrandissement du self et de la partie administrative du Collège Saint-Louis.

**Article 2** : Les caractéristiques des prêts consentis par la Société Générale soient les suivantes :

► **Dossier n° 695841**

- Montant : 125 000 €
- Amortissement : 48 mensualités de 2 604.17 €
- Prêt à taux fixe
- Taux d'intérêt : 0.40 %

► **Dossier n° 712781**

- Montant : 275 000 €
- Amortissement : 81 mensualités de 3 395.06 €
- Prêt à taux fixe
- Taux d'intérêt : 0.60 %

► **Dossier n° 712461**

- Montant : 300 000 €
- Amortissement : 36 mensualités de 100.00 €, 36 mensualités de 1 100.00 € et 60 mensualités de 4 280.00 €
- Prêt à taux fixe
- Taux d'intérêt : 0.79 %

► **Dossier n° 712481**

- Montant : 350 000 €
- Amortissement : 72 mensualités de 100.00 €, 60 mensualités de 500.00 €, 71 mensualités de 4 344.00 € et 1 mensualité de 4 376.00 €
- Prêt à taux fixe
- Taux d'intérêt : 0.96 %

**Article 3** : La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OGEC Saint-Louis dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Société Générale, la Commune s'engage à se substituer à l'OGEC Saint-Louis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 5** : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Société Générale et l'emprunteur.

**16. AVANCES DE TRESORERIE - BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-70 du CGCT, en cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition des régies dotées de la seule autonomie financière, la régie ne peut demander d'avances qu'à la commune.



M. le Maire précise :

- qu'il convient de veiller à ce que le budget annexe des parcs de stationnement payants dispose d'une trésorerie suffisante pour pouvoir honorer ses dépenses courantes.
- que la mise en place d'avances de trésorerie non budgétaire via les comptes 553 « avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » sur le budget principal et 51921 « avances de trésorerie de la collectivité de rattachement (régies non personnalisées) sur le budget annexe des parcs de stationnement payants est nécessaire afin de pallier les éventuelles insuffisances de trésorerie.
- qu'il s'agit d'opérations internes réalisées par le comptable public ne donnant pas lieu à des écritures comptables par l'ordonnateur.

Vu l'article R. 2221.70 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 23 novembre 2020,  
Considérant les éventuelles insuffisances de trésorerie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 6 voix contre :

- **ACTE** la mise en place d'avances de trésorerie non budgétaires et donne délégation à M. le Maire pour signer tout document nécessaire à leur mise en œuvre,
- **DIT** que cette avance de trésorerie est limitée à 50 000.00 €,
- **DIT** que cette avance de trésorerie doit être remboursée au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **17. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu les différents statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la délibération n° 125-2003 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2003 instituant un régime indemnitaire pour les agents de la ville,  
Vu la délibération n°19-2017-146 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2017 instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée,

Considérant qu'il convient, quand l'intérêt du service l'exige, de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à la demande de la collectivité, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant qu'il convient de modifier le pourcentage de la majoration du taux horaire servant au calcul de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),

Considérant qu'il convient de modifier la liste des primes et indemnités cumulables avec le versement des I.H.T.S. en supprimant l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) qui a été remplacée par la mise en place du R.I.F.S.E.E.P.,

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires de catégorie B et C, toutes filières confondues, quel que soit leur indice dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires à la demande de la collectivité et aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités,

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures accomplies au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande expresse de la hiérarchie, lorsque l'intérêt du service l'exige.

Elles doivent être limitées au strict minimum.

Ces heures supplémentaires donnent lieu à l'établissement d'états déclaratifs contrôlés et visés par la hiérarchie.

Le maximum autorisé par mois et par agent est de 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues : heures supplémentaires payées, récupérées, de nuit, de dimanche, de jour férié, de jour local et de jour ouvrable.

Les heures supplémentaires sont récupérées ou payées selon les dispositions du décret précité.

Le montant de l'IHTS est calculé sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- . 125 % pour les 14 premières heures,
- . 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) est majorée de 100 % et de 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (au taux de la tranche des 14 premières heures).

La récupération des heures supplémentaires s'effectue dans les conditions prévues par l'accord cadre sur l'ARTT approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2001 modifiée.

Les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

Les IHTS sont cumulables avec :

- l'IFSE et le CIA qui composent le R.I.F.S.E.E.P. ;
- la prime de fonction versée aux cadres d'emplois non concernés par le R.I.F.S.E.E.P.

Une période d'astreinte telle que définie à l'article 5 du décret du 25 août 2000 susvisé ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées ou compensées à ce titre.

L'assemblée délibérante propose de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) :

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'emplois</b>
Administrative	Adjoint Administratif
	Rédacteur
Technique	Technicien
	Adjoint Technique
	Agent de Maîtrise
Culturelle	Adjoint du Patrimoine
	Assistant de Conservation du Patrimoine
Animation	Adjoint d'Animation
	Animateur
Médico-Sociale	ATSEM
	Agent Social
Sportive	Educateur des Activités Physiques et Sportives
	Opérateur des Activités Physiques et Sportives
Police Municipale	Gardien-Brigadier / Brigadier
	Chef de Service de Police Municipale

Il est précisé que :

- les agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, sont rémunérés sur une base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du

cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- les agents travaillant à temps partiel peuvent effectuer exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et percevoir alors des IHTS sans majoration conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retirer la délibération n° n°19-2017-146 en date du 16 novembre 2017. et d'instituer, selon les modalités ci-dessus, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- **AUTORISE** M. le Maire à mandater et à procéder au paiement des heures complémentaires et supplémentaires réellement effectuées selon les modalités exposées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

#### **18. R.I.F.S.E.E.P. : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

Le salaire des fonctionnaires et agents contractuels est composé du traitement de base ainsi que de primes et indemnités, appelées régime indemnitaire.

Ce régime indemnitaire se composait jusqu'à présent d'un certain nombre de primes (IAT, IEMP, IFTS, PSR etc...) prévus par des textes réglementaires, en fonction des cadres d'emplois.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), facultatif, qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité doit délibérer sur les deux parties du régime indemnitaire mais son versement est facultatif.

Dans un souci de simplification, ce nouvel outil indemnitaire va remplacer, au fur et à mesure de la parution des décrets d'applications, la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale.

Il est proposé :

Sur rapport de M. le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,  
Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu les avis favorables des Comités Techniques en date des 21/06/2017, 19/09/2017 et 14/10/2020 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Tournon-sur-Rhône,  
Il est proposé à l'assemblée délibérante d'abroger les délibérations n°20-2017-114 du 27 septembre 2017 et n°35-2018-203 en date du 20 décembre 2018 et d'appliquer les dispositions relatives au R.I.F.S.E.E.P. prévues dans la présente délibération, afin de prendre en compte les cadres d'emplois éligibles et non encore éligibles pouvant à présent en bénéficier.

## **A. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

### ***1/ Le principe :***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### ***2/ Les bénéficiaires :***

Le présent régime indemnitaire est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Il est précisé que les agents recrutés sur des contrats de droit privé ne sont pas éligibles réglementairement au R.I.F.S.E.EP.**

Les cadres d'emplois concernés sont inscrits au tableau des effectifs et sont les suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- Attachés de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires

- Assistants de conservation du patrimoine
- Adjoints du patrimoine
- animateurs
- Adjoints d'animation
- ATSEM
- Agents sociaux
- Conseillers des Activités Physiques et Sportives
- Éducateurs des Activités Physiques et Sportives
- Opérateurs des Activités Physiques et Sportives

### 3/ Les groupes de fonctions et les montants annuels maximum :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Il est proposé de voter les plafonds indicatifs règlementaires.

- **Catégories A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Ex : Direction d'une collectivité	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €
A2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €
A3	Ex : Directeur des Services Techniques	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
A4	Ex : Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €
BIBLIOTHECAIRES, ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Ex : Responsable médiathèque	0 €	29 750 €	0 €	5 250 €
A2	Ex : Responsable bibliothèque	0 €	27 200 €	0 €	4 800 €



<b>INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Ex : Direction d'une collectivité	0 €	57 120 €	0 €	10 080 €
A2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité	0 €	49 980 €	0 €	8 820 €
A3	Ex : Directeur des Services Techniques	0 €	46 920 €	0 €	8 280 €
A4	Ex : Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission	0 €	42 330 €	0 €	7 470 €

<b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Ex : Direction d'une collectivité	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €
A2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €
A3	Ex : Directeur des Services Techniques	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
<b>CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Ex : Directeur des Services Techniques	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
A2	Ex : Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €

• **Catégories B**

<b>REDACTEURS, EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ANIMATEURS</b>		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA *(facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services ou d'une direction...	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B2	Ex : responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €
B3	Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €

<b>ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</b>		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA *(facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Ex : Responsable d'une structure	0 €	16 720 €	0 €	2 280 €
B2	Ex : Responsable d'un secteur ou chargé d'un secteur culturel	0 €	14 960 €	0 €	2 040 €

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA *(facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services ou d'une direction...	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B2	Ex : responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €
B3	Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €

• **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM, OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
C1	Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications ...	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C2	Ex : Agent d'exécution ...	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €

***\*Les plafonds réglementaires seront appliqués aux agents logés pour nécessité absolue de service.***

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

***4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :***

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

***5/ Les absences :***

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A suivent le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités sont maintenues intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est suspendu.

***6/ La périodicité et les modalités de versement de l'I.F.S.E. :***

- Elle sera versée mensuellement.

- Une majoration du montant mensuel de l'I.F.S.E. correspondant à 40 % et 45 % du Traitement de Base et de la Nouvelle Bonification Indiciaire est versée en juin (40 %) et décembre (45 %) de chaque année, dans la limite des plafonds déterminés ci-dessus et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'I.F.S.E. est proratisé en fonction du temps de travail.

**7/ La périodicité et les modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**8/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**B. LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire,
- Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Les astreintes.

### C. ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'I.F.S.E. et le C.I.A. à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 dans les conditions fixées ci-dessus,

- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget dans les limites fixées par les textes de référence.

### **19. TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14/10/2020,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune de Tournon-sur-Rhône,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 2 abstentions :

- **DECIDE** d'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Tournon-sur-Rhône, chapitre 012.

**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**  
**Collectivité : Commune de TOURNON-SUR-RHONE**

*Article 34 de la loi du 26 janvier 1984*

FILIERES ET CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES POURVUS	NOMBRE DE POSTES NON POURVUS	DUREE HEBDOMADAIRE
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>				
Directeur général des Services	A	1	0	TC
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché Principal	A	1	0	TC
Attaché	A	4	1	TC
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	0	TC
Rédacteur	B	0	0	TC
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	6	0	TC
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	9	0	TC
Adjoint Administratif	C	6	0	TC
Adjoint Administratif	C	1	0	TNC à 31,5/35 <sup>ème</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>29</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Ingénieur Principal	A	2	0	TC
Ingénieur	A	1	0	TNC à 8/35 <sup>ème</sup>
Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	TC
Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	0	TC
Technicien	B	2	0	TC
Agent de Maîtrise Principal	C	2	0	TC
Agent de Maîtrise	C	4	0	TC
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	21	0	TC
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	0	TC
Adjoint Technique	C	17	0	TC
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 33/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 32,39/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 31,01/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 31/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 30/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 28,75/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 28/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 27,70/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 27/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 24,55/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 24,04/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 23,51/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC 22,47/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 19,60/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 19,08/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	7	0	TNC à 16,99/35 <sup>ème</sup>
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 15,15/35 <sup>ème</sup>
<b>TOTAL</b>	C	<b>90</b>	<b>0</b>	

<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
Agent Social	C	1	0	TC
Agent Social	C	1	0	TNC à 23,10/35 <sup>ème</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	0	TC
ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	0	TC
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE SPORTIVE</b>				
Conseiller Principal des Activités Physiques et Sportives	A	1	0	TC
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>				
Bibliothécaire Principal	A	1	0	TC
Attaché de Conservation du Patrimoine	A	1	0	TC
Assistant de Conservation du Patrimoine Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	TC
Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	TC
Assistant de Conservation du Patrimoine	B	1	0	TNC à 28/35 <sup>ème</sup>
Adjoint du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	TC
Adjoint du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	TNC à 19,50/35 <sup>ème</sup>
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	TNC à 17,50/35 <sup>ème</sup>
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	TC
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	TNC à 24,50/35 <sup>ème</sup>
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	TNC à 21/35 <sup>ème</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	0	TC
Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	TC
<b>TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>0</b>	
<b>FILIERE POLICE</b>				
Brigadier-Chef Principal	C	3	0	TC
Brigadier	C	2	0	TC
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>0</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>150 POSTES</b>	<b>1 POSTE</b>	

## POLICE MUNICIPALE

### 20. COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION – MODIFICATION DE LA CHARTE

Charte annexée

Par délibération en date du 24 février 2011, le Conseil Municipal a créé le Comité d’Ethique de vidéoprotection ayant en charge l’élaboration annuelle d’un rapport sur l’évaluation du fonctionnement et l’impact du système de vidéoprotection.

Une Charte d’Ethique de la vidéoprotection a alors été élaborée afin de concilier le dispositif de vidéoprotection avec les libertés publiques et individuelles.

Cette Charte doit être aujourd’hui modifiée afin de tenir compte des évolutions liées d’une part à l’implantation de nouvelles caméras et d’autre part à l’équipement des agents de la Police Municipale de caméras mobiles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17 en date du 24 février 2011 relative au dispositif de vidéoprotection, à la création du Comité d’Ethique et à la désignation de ses membres,

Vu la délibération n°6\_2020\_106 en date du 3 septembre 2020 relative à la désignation des membres du Comité d’Ethique,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

Considérant les dispositions de la Charte d’Ethique de la vidéoprotection des espaces et bâtiments publics qui régissent le fonctionnement du Comité d’Ethique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 6 abstentions :

- **APPROUVE** la modification de la Charte d’Ethique de la vidéoprotection suite à l’implantation de nouvelles caméras et à l’équipement en caméras mobiles des agents de la Police Municipale,

- **AUTORISE** les membres du Comité d’Ethique à signer la Charte d’Ethique modifiée.

## **FONCIER**

### **21. CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DE LOGEMENTS AVEC PROCIVIS VALLÉE DU RHÔNE ET LA SOCIÉTÉ VALRIM – PROGRAMME « AMAYA » RUE VINCENT D’INDY**

#### **Convention annexée**

Les SACICAP (Sociétés Anonymes Coopératives d’Intérêt Collectif pour l’Accession à la Propriété) sont engagées aux côtés de l’Etat dans la mise en œuvre des politiques publiques de financement des ménages à revenus modestes pour l’accession à la propriété mais également dans le développement de compétences liées à la maîtrise d’ouvrage d’opérations d’accession à la propriété.

Les interventions des SACICAP du Réseau PROCIVIS sont définies dans le cadre de la convention signée pour 5 ans avec l’Etat (2018-2022) :

- Favoriser l’accession sociale dans les zones ANRU,
- Développer les opérations PSLA (location-accession),
- Favoriser l’accession des primo-accédants à la propriété,
- Favoriser la vente HLM,



- Apporter des aides à la personne pour favoriser le maintien dans les lieux des propriétaires occupants par des prêts sans intérêt finançant le reste à charge ou l'avance de subvention,
- Apporter des aides aux copropriétés fragiles ou en difficulté.

Localement ces engagements sont repris par la branche immobilière de PROCIVIS Vallée du Rhône et plus particulièrement par ses filiales immobilières :

- L'IMMOBILIERE VALRIM,
- VALRIM Aménagement,
- MAISON LIBERTE,
- HABITAT DAUPHINOIS (coopérative HLM),
- IMMO de France (agences immobilières).

Pour répondre aux volontés de la commune qui souhaite un développement harmonieux et équilibré de son habitat, l'IMMOBILIERE VALRIM a pour projet de construire 22 logements composant le programme « AMAYA », Rue Vincent D'INDY à TOURNON-SUR-RHONE composé de :

- 2 villas T5
- 20 appartements (5 T2, 13 T3 et 2 T4)

Au travers d'une convention entre la commune, PROCIVIS Vallée du Rhône et l'IMMOBILIERE VALRIM, les parties souhaitent poursuivre 3 objectifs :

1. Aides à l'accession à la propriété pour les acquéreurs des 22 logements du programme « AMAYA » : Pour optimiser les conditions d'accession à la propriété, PROCIVIS Vallée du Rhône a consenti une enveloppe de 140 000 € dédiée à certains acquéreurs desdits logements.
2. Aides aux propriétaires occupants modestes qui souhaitent améliorer leur logement,
3. Aides aux copropriétés dégradées ou en difficulté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à la réalisation de logements dans le but de favoriser l'accession sociale à la propriété avec PROCIVIS Vallée du Rhône et l'IMMOBILIERE VALRIM,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

## **22. AMENAGEMENT DE LA HALTE FLUVIALE - APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LA SAS SGI INGENIERIE**

**Annexe jointe**

La Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE, accompagnée par le CAUE de l'Ardèche, a lancé une opération d'aménagement de la Place du Quai Farconnet et de réhabilitation de la halte fluviale et de ses abords.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, la Commune a retenu une équipe de maîtrise d'œuvre constituée d'un groupement d'entreprises notamment composé de la SARL Axe Saône (mandataire) et de la SAS SGI Ingénierie (co-traitant) BP 40223 – 73 374 LE BOURGET DU LAC Cedex.

SGI a répondu, en groupement au marché, en proposant un forfait de rémunération de 43 372,58 € HT calculé sur la base d'un montant prévisionnel de travaux de 2 745 700 € HT.

Plusieurs événements notamment météorologiques ont compliqué et allongé les délais de mission et d'exécution amenant SGI à formuler par courrier du 28 juin 2019, auprès de la Commune, une demande de rémunération complémentaire d'un montant de 43 590 € HT.

Par courrier du 11 juillet 2019, la Commune a informé SGI que cette demande était disproportionnée.

Poursuivant leurs échanges, par courrier du 10 janvier 2020, la Commune a proposé à SGI une indemnité de 6 000 € HT soit 7 200 € TTC.

Par courrier du 21 janvier 2020, SGI a souhaité clôturer ce différend et a accepté le montant proposé par la Commune.

Les parties, jugeant l'accord équilibré, ont décidé de le formaliser au travers d'un protocole transactionnel

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'entériner le protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu ledit protocole transactionnel,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 23 novembre 2020,

Considérant la nécessité de régler le différend susvisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel à conclure avec la SAS SGI INGENIERIE, joint en annexe,

- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer le protocole d'accord transactionnel et à signer tous documents y afférents,

## SERVICES TECHNIQUES

### **23. AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE CESSION DE LA PASSERELLE MARC SEGUIN**

#### **Convention annexée**

M. le Maire rappelle à l'assemblée la convention signée le 28 février 2020 entre les Communes de Tain l'Hermitage, Tournon-sur-Rhône et leurs Départements respectifs.

Elle précise les conditions de cession, les modalités de transferts de domanialité, les modalités de suivi et de financement de la Passerelle Marc SEGUIN et du Pont Gustave TOURSIER ainsi que les natures, échéances, engagements, versements et suivis entre le Département de l'Ardèche, le Département de la Drôme, la Commune de Tain l'Hermitage et la Commune de Tournon-sur-Rhône.

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de l'opération de la Passerelle Marc SEGUIN initialement prévu dans la convention afin de l'adapter au résultat de la consultation :

- Estimation : 166 667.00 € HT soit 200 000.40 € TTC
- Coût initial pour la commune : 41 666.75 €
  
- Consultation : 228 172.00 € HT soit 273 806. 40 € TTC
- Nouveau montant dû par la commune : 57 043.00 €

Le montage financier des travaux de la Passerelle doit être modifié.

Il faut noter que trois offres ont été reçues par le Département de l'Ardèche et que les deux autres offres étaient encore bien plus élevées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau montant des travaux de la Passerelle Marc SEGUIN,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention relative aux modalités de cession de la Passerelle Marc SEGUIN.

## CULTURE ENSEIGNEMENT TOURISME

### **24. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHÔNE ET L'ASSOCIATION « ORCHESTRE A L'ÉCOLE » POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE AU PROFIT DE L'ÉCOLE VINCENT D'INDY**

#### **Annexe jointe**

Lors de sa séance du 3 septembre 2020, le Conseil Municipal avait adopté à l'unanimité la convention de partenariat cité en objet.

Pour rappel, « Orchestre à l'école » est un dispositif offrant la possibilité à des élèves de se voir dispenser un enseignement artistique collectif au sein même de leur école durant plusieurs années.

La candidature de l'école élémentaire Vincent D'INDY a été retenue par l'association « Orchestre à l'école » pour participer à cette action à compter de septembre 2020.

Dans le cadre de ce partenariat, une convention avait été signée avec cette association pour définir les modalités de mise à disposition à la rentrée 2020/2021 d'instruments de musique par l'association au profit de la ville de TOURNON-SUR-RHÔNE dans l'établissement scolaire précédemment cité.

Or, lors de la livraison des instruments il est apparu qu'au moment du choix des instruments, sous la même dénomination, fournisseur et professeurs n'entendaient pas la même chose.

De nouveaux instruments ont donc été commandés en remplacement de ceux qui n'étaient pas adaptés au public scolaire.

Aussi, afin de garder l'équilibre du financement entre l'association et la Ville, une répartition différente des instruments est proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (M. BARBARY ne prend pas part au vote) :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat entre la ville de TOURNON-SUR-RHÔNE et l'association « Orchestre à l'école » pour la mise à disposition d'instruments de musique au profit de l'école élémentaire Vincent D'INDY.

## **25. SUBVENTION CLASSES DE DÉCOUVERTE – PARTICIPATION COMMUNALE**

L'assemblée départementale a renouvelé les dispositions prises en 2019 concernant le règlement des « classes de découverte ».

Ainsi a été reconduit le principe de l'intégration de ces aides dans le fonds de solidarité ainsi que l'orientation du soutien vers les communes les moins riches.

Les conditions sont les suivantes :

- Les bénéficiaires sont uniquement les communes ou les groupements de communes,
- Le montant de l'aide est différencié avec une bonification pour les communes les moins riches,

- Une seule répartition par an pour les classes d'environnement et les sorties patrimoine.

La commune ne fait pas partie des communes éligibles au fonds de solidarité 2020 selon les critères définis par le Conseil Départemental.

En conséquence, pour les communes non éligibles et quel que soit le lieu du séjour, la participation départementale est subordonnée à une participation minimale des communes à hauteur de 11,00 €.

La participation départementale est de 7,00 € par nuit et par enfant.

Il est proposé d'accepter le principe d'une attribution de 11,00 € par élève et par nuitée pour permettre aux élèves de la commune de continuer à bénéficier du financement du Département pour les sorties scolaires « classes de découverte ».

Cette aide sera versée au « Sou des écoles » pour les écoles publiques de Tournon-sur-Rhône, à l'OGEC pour l'école privée, associations qui ont en charge l'organisation de ces séjours avec les écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe du versement d'une aide de 11,00 € par élève et par nuitée dans le cadre des sorties classes de découverte pour l'année scolaire 2020/2021 au « Sou des écoles » pour les écoles publiques de Tournon-sur-Rhône, à l'OGEC pour l'école privée.

## **26. SUBVENTION « SORTIES DU PATRIMOINE ARDÉCHOIS » – PARTICIPATION COMMUNALE**

L'assemblée départementale a acté le principe de l'intégration de l'aide « patrimoine ardéchois » dans le fonds de solidarité ainsi que l'orientation du soutien vers les communes les moins riches.

Les principales conditions sont les suivantes :

- Les bénéficiaires sont uniquement les communes ou les groupements de communes,
- Le montant de l'aide est différencié avec une bonification pour les communes les moins riches,
- L'attribution se fait au rythme d'une par année,
- Aide limitée à une seule journée par année civile et par classe,
- Calendrier resserré avec dépôt des demandes d'aides avant le 25 septembre.

La commune ne fait pas partie des communes éligibles au fonds de solidarité 2020 selon les critères définis par le Conseil Départemental.

En conséquence, pour les communes non éligibles, la participation départementale est subordonnée à une participation minimale des communes à hauteur de 5,00 €.

La participation départementale est de 5,00 €, aide limitée à une seule journée par classe quelle que soit la durée du séjour.

Il est proposé d'accepter le principe d'une attribution de 5,00 € par élève pour permettre aux élèves de la commune de continuer à bénéficier du financement du Département pour les sorties scolaires « patrimoine ardéchois ».

Cette aide sera versée aux coopératives des écoles pour les écoles publiques de Tournon-sur-Rhône, à l'OGEC pour l'école privée, associations qui ont en charge l'organisation de ces séjours avec les écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe du versement d'une aide de 5,00 € par élève dans le cadre des sorties patrimoine ardéchois pour l'année scolaire 2020/2021 aux coopératives des écoles pour les écoles publiques de Tournon-sur-Rhône, à l'OGEC pour l'école privée.

**27. AVENANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS COMMUNAUTAIRE BASE A TOURNON-SUR-RHÔNE**

La ville de TOURNON-SUR-RHÔNE a signé le 18 février 2019 une convention avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour la mise à disposition de locaux de la maternelle Pauline KERGOMARD et de l'école élémentaire des Luettes pour l'accueil de loisirs intercommunal.

En raison de l'ouverture d'une nouvelle classe à l'école élémentaire des Luettes en septembre 2020, une salle a été réaménagée en classe et de nouveaux espaces ont été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour son accueil de loisirs.

En conséquence il convient d'établir un avenant à la convention initiale de mise à disposition pour rectifier les espaces et surfaces mis à disposition à compter du 2 septembre 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le 3<sup>ème</sup> avenant à la convention de mise à disposition de locaux 2019-2021 entre la ville de Tournon-sur-Rhône et la Communauté d'Agglomération Arche Agglo.

## **28. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHÔNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARCHE AGGLO POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE L'ASSOCIATION « CENTRE SOCIO-CULTUREL » DE TOURNON-SUR-RHÔNE**

### **Annexe jointe**

Le Centre socioculturel de Tournon-sur-Rhône propose à chaque période de vacances un accueil de loisirs sans hébergement.

En raison de la crise sanitaire actuelle et des dispositions du protocole sanitaire en vigueur pour cette activité, les locaux de l'association ne sont plus adaptés pour accueillir tous les enfants de 3 à 13 ans.

Afin de respecter les préconisations et de maintenir une offre sur le territoire, l'association a souhaité accueillir les enfants sur un seul site et répartir les enfants en plusieurs groupes

À la suite des visites de différents lieux, il a été proposé de mettre à disposition des locaux de la maternelle SAINT-EXUPERY et de l'élémentaire du QUAI.

En conséquence il a été convenu d'établir une convention de mise à disposition pour les périodes du 19 au 29 octobre 2020 et du 21 au 24 décembre 2020 :

- En définissant précisément les espaces utilisés
- En précisant le mode de remboursement des fluides des locaux
- En indiquant la durée
- En détaillant les conditions de mise à disposition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la ville de Tournon-sur-Rhône, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour l'accueil de loisirs de l'association Centre socioculturel.

## **29. SOUTIEN AUX STRUCTURES CULTURELLES DU TERRITOIRE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA PROGRAMMATION CULTURELLE DU CHÂTEAU-MUSÉE**

Le Château-Musée propose pour sa programmation culturelle 2021 plusieurs actions artistiques de la mi-mars à la mi-décembre :

- **5 avril-30 mai :**  
« Traits sauvages » de Philippe LOUISGRAND,
- **Mi-juin/mi-novembre :**  
« Voir ce qui se murmure » de Patricia CARTEREAU,

- **Mi-novembre/mi-décembre :**

« Exposition de fin de parcours des élèves de l'École des Beaux-Arts de Valence ».

Ces actions pourront être menées sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire actuelle.

Pour soutenir sa démarche culturelle, la Ville sollicite le Conseil Départemental de l'Ardèche dans le cadre de sa politique de soutien aux structures culturelles du territoire pour un montant de 7 000 €.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la politique du Département de l'Ardèche de soutien aux structures culturelles du territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la programmation culturelle initiée de la mi-mars à la mi-décembre 2021,

- **SOLLICITE** le Conseil Départemental de l'Ardèche pour une demande de subvention à hauteur de 7 000 €.

**30. MISSION COMPLÉMENTAIRE AU DIAGNOSTIC DE LA CHAPELLE DES PÉNITENTS DE L'ÉGLISE SAINT - JULIEN – DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) ET DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE – ENTRETIEN**

Dans le cadre de la mission complémentaire au diagnostic de la Chapelle des Pénitents de l'Église Saint-Julien du cabinet AA de Valence, la pose et la surveillance de témoins permettant d'aider au choix des travaux à effectuer, relève au titre des Monuments historiques de l'entretien.

C'est pourquoi, cette prestation évaluée à hauteur de 500 € HT (600 € TTC) bénéficie d'une subvention de 35% des services de l'État soit de 175 € HT.

La Ville de Tournon-sur-Rhône, au titre des Monuments historiques, sollicite la Direction Régionales des Affaires Culturelles Rhône-Alpes et l'Unité Départementale Architecture et du Patrimoine selon le plan de financement suivant :

<b>Plan de financement</b>	<b>Coût</b>	<b>Etat</b>	<b>Montant</b>	<b>Ville</b>	<b>Montant</b>
Entretien					
- pose et surveillance de témoins	<b>500 € HT</b>	<b>35%</b>	<b>175 €</b>	<b>65%</b>	<b>325€</b>



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'intérêt de mener une politique de préservation de son patrimoine architectural et décoratif historique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mission complémentaire au diagnostic de la Chapelle des Pénitents de l'Église Saint-Julien,
- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 35% du montant du coût lié à la pose de témoins suite au diagnostic de la Chapelle des Pénitents de l'Église Saint-Julien auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subventions,
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de cette mission complémentaire.

**31. MISSION COMPLÉMENTAIRE AU DIAGNOSTIC DE LA CHAPELLE DES PÉNITENTS DE L'ÉGLISE SAINT – JULIEN – DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARDÈCHE – TRAVAUX**

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE a fait réaliser un diagnostic de la Chapelle des Pénitents de l'Église Saint-Julien, classée Monument Historique, remis au mois de mars 2020 par le cabinet AA de Valence.

Ce diagnostic a été présenté aux services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles représentés par M<sup>me</sup> Catherine GUILLOT, Conservatrice en chef du patrimoine et M<sup>me</sup> Agnès LE MOING, Ingénieure du Patrimoine et au service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche, représenté par M<sup>me</sup> Martine Moron, Technicienne des Bâtiments de France le 23 septembre 2020 à la mairie de TOURNON-SUR-RHÔNE.

La prochaine étape avant toute intervention consiste à :

- mener des études historiques complémentaires et à effectuer leur croisement avec les sources architecturales, historiques et décoratives (tenant compte des sources de la Médiathèque du Patrimoine),
- prescrire et à assurer le suivi de sondages de sol intérieur et extérieur (sous surveillance archéologique) avec définition du périmètre de ces sondages,
- à mettre en place un protocole de suivi climatologique et hygrométrique de la Chapelle des Pénitents pendant une année,

- à procéder à des analyses complémentaires des peintures en laboratoire (analyse microscopique) suivant les préconisations de la DRAC et du Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques (optionnelle).

Cette mission complémentaire doit permettre d'établir le programme des travaux à engager et l'évaluation budgétaire.

Parallèlement les services de l'Archéologie de la Direction des Affaires Culturelles doivent être informés des sondages qui seront effectués pour éviter tout retard dans la procédure.

La Ville peut bénéficier de l'intervention à titre gracieux du Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques.

Le montant de cette mission complémentaire est estimé à 14 760 € HT soit 17 712 € TTC.

La Ville au titre des Monuments historiques sollicite la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes et le Conseil Départemental de l'Ardèche selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	Coût	Etat	Montant	Département	Montant	Ville
Etudes complémentaires						
- études historiques complémentaires	1 000 € HT					
-sondage	1 000 € HT					
-suivi climatologique et	7 760 € HT					
hygrométrie	5 000 € HT	50%	7 380 €	20%	2 952 €	30%
-analyses complémentaires des peintures (optionnelle)						
<b>Montant de l'opération</b>	<b>14 760 € HT</b>		<b>7 380 €</b>		<b>2 952 €</b>	<b>4 428 €</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'intérêt de mener une politique de préservation de son patrimoine architectural et décoratif historique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mission complémentaire au diagnostic de la Chapelle des Pénitents de l'Eglise Saint-Julien,

- **SOLLICITE** une subvention de 50% du montant des études complémentaires au diagnostic de la Chapelle des Pénitents de l'Eglise Saint-Julien auprès des services de l'État,

- **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 20% du montant du coût des études complémentaires au diagnostic de la Chapelle des Pénitents de l'Église Saint-Julien auprès du Conseil Départemental de l'Ardèche,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subventions.

## **PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS**

### **32. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2019 – PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS**

#### **Rapport annexé**

Vu les avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la régie municipale des Parcs de stationnement payants en date du 23 novembre 2020, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

## **INTERCOMMUNALITÉ**

### **33. PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2019 D'ARCHE AGGLO**

#### **Rapport annexé**

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour l'exercice 2019 fait l'objet d'une communication de M. le Maire.

## **ADJONCTION A L'ORDRE DU JOUR**

### **34. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU MAIRE POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DE LA DRÔME**

M. le Maire informe que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme se réunira le 30 novembre 2020. Conformément au Code du Commerce, cette commission a été créée par arrêté préfectoral afin d'émettre un avis sur un permis de construire relatif à un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « Les Comptoirs de la Bio » de 380 m<sup>2</sup> de surface de vente sise ZA les lots, route de Romans, 26600 Tain l'Hermitage.

Conformément à l'article L.751-2 du Code du Commerce, doivent figurer entre autres dans cette commission, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation et le Maire de la commune la plus

peuplée de la zone de chalandise en Ardèche, puisque cette zone de chalandise dépasse les limites du département de la Drôme.

M. le Maire explique qu'il détient deux mandats au sein de cette commission et qu'il ne peut siéger qu'au titre de l'un de ses deux mandats.

L'organe délibérant de l'une des deux entités doit désigner son remplaçant pour le mandat au titre duquel il ne pourra siéger.

Le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo ne se réunissant pas avant la date de ladite commission, il appartient au Conseil Municipal de désigner le représentant de M. le Maire.

M. le Maire propose Mme Annie FOURNIER pour le représenter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce et notamment son article L.751-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n°26-2020-11-18-004 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à émettre un avis sur un permis de construire,

Vu la convocation de la Préfecture enregistrée par la commune de Tournon-sur-Rhône le 20 novembre 2020 pour la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme qui se réunira le lundi 30 novembre à 15h30 à la Préfecture (salle Barjavel) en présentiel, afin d'émettre un avis sur un permis de construire relatif à un projet d'extension commercial par la création d'un magasin "Les Comptoirs de la Bio" de 380m<sup>2</sup> de surface de vente sur la commune de Tain l'Hermitage,

Considérant que M. le Maire de Tournon-sur-Rhône en sa qualité de président de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo et de Maire de la commune la plus peuplée de la zone de chalandise la plus peuplée concernée ne peut détenir deux mandats pour la réunion de ladite commission,

Considérant que l'organe délibérant de l'une des deux entités doit désigner son remplaçant pour le mandat au titre duquel il ne pourra siéger,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Annie FOURNIER afin de représenter M. le Maire et la commune de Tournon-sur-Rhône à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 30 novembre 2020.

Séance levée à 22h01.

La secrétaire de séance,

**Léa CORNU**



Le Maire,

**Frédéric SAUSSET**

